



No de résolution  
ou annotation

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MANICOUAGAN  
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

## RÈGLEMENT N° 2019-03

### Modifiant le Règlement n° 2006-12 relatif au fonds de roulement.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Ragueneau a adopté le Règlement n° 92-178 créant un fonds de roulement pour une somme de 30 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU'EN** 2006, le conseil de la municipalité de Ragueneau a modifié le Règlement n° 92-178 pour augmenter le fonds de roulement à 40 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Ragueneau souhaite modifier le Règlement n° 2006-12 pour augmenter le fonds de roulement à 100 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU'UN** projet dudit règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à l'égard du présent règlement le 8 avril 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et unanimement résolu d'adopter le Règlement n° 2019-03 modifiant le Règlement n° 2006-12 relatif au fonds de roulement, lequel statué comme suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### ARTICLE 2

L'article 2 du Règlement n° 2006-12 est modifié pour remplacer 40 000 \$ par 100 000 \$.

#### ARTICLE 3

Le conseil est autorisé, pour se procurer les deniers nécessaires, à approprier un montant de 60 000 \$, à même surplus accumulé, lequel montant sera versé au fonds de roulement.

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	8 avril 2019
Présentation du projet de règlement :	8 avril 2019
Adoption du règlement:	21 mai 2019
Publication :	18 juin 2019
Entrée en vigueur :	Selon la loi.

  
Maire

  
Directrice général et  
secrétaire-trésorière